NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/113 14 août 2009

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

### COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-quarante-neuvième session Genève, 10-13 novembre 2009 Points 5.2.4. et 14.4 de l'ordre du jour provisoire

# EXAMEN ET MISE AUX VOIX DE PROJETS DE RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL ET/OU DE PROJETS D'AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX EXISTANTS

<u>Proposition du rectificatif 1 au RTM nº 5</u> (Systèmes d'autodiagnostic (OBD) pour véhicules routiers)

Communication du groupe de travail de la pollution et de l'énergie \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2009/13, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Exécutif (AC.3) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/58, par. 10).

GE.09-

<sup>\*/</sup> Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

ECE/TRANS/WP.29/2009/113 page 2

Page 39, paragraphe 4.3, modifier le dernier alinéa comme suit:

Lorsqu'un défaut de fonctionnement ... il doit conserver ce statut jusqu'à ce que les informations OBD liées à ce défaut de fonctionnement soient effacées par un contrôleur OBD ou effacées de la mémoire de l'ordinateur comme indiqué au paragraphe 4.4.

Page 53, paragraphe 4.7.1.2, alinéa *l*, sans objet en français

Page 76, annexe 2, modifier le premier paragraphe comme suit:

La présente annexe vise à illustrer les prescriptions énoncées aux paragraphes 4.3 et 4.6.5 du présent module.

Page 83, annexe 3, appendice 1, modifier la première phrase du premier paragraphe comme suit:

Les composants électriques et/ou électroniques servant à commander ou surveiller les systèmes antipollution décrits dans la présente annexe sont soumis à la surveillance des composants telle que définie au paragraphe 4.2 du présent module.

Page 84, annexe 3, appendice 2, modifier le titre comme suit:

### Module B – Annexe 3 – Appendice 2

### FILTRE À PARTICULES (DPF)

Page 94, annexe 3, appendice 12, modifier le premier paragraphe comme suit:

Le système OBD surveille, sur les moteurs qui en sont équipés, la bonne marche des composants ci-dessous du système de refroidissement du moteur, en ce qui concerne:

a) Température du liquide de refroidissement (thermostat): thermostat bloqué en position ouverte. Les fabricants ne sont pas tenus de surveiller le thermostat si sa défaillance ne risque pas de mettre hors fonction d'autres moniteurs du système OBD – défaut complet de fonctionnement.

-----